

## PROTOCOLE FONCIER

### ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°  
en date du

D'UNE PART

### ET

La Société dénommée SCI Domaine du Val d'Or, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège est à PARIS 75008 - 18 rue de la Boétie - identifiée au SIREN sous le numéro 481 783 819 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

D'AUTRE PART

### Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Conformément à l'article R 332 - 15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La Ville de Marseille qui a délivré le permis de construire N° 13055 03 K 1466 PC au bénéfice de La SCI Domaine du Val d'Or a donc demandé en application de cette réglementation la cession de 300 m<sup>2</sup> environ, nécessaire à l'élargissement de la rue Saint Jean du Désert dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

L'élargissement de la rue Saint Jean du Désert appelle pour Marseille Provence Métropole la maîtrise foncière d'une emprise supplémentaire de 2 385 m<sup>2</sup> que la SCI Domaine Val D'Or, s'est engagée à céder à titre gratuit à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Par arrêté en date du 7 Juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2000.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

C'est pourquoi, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donc demandé l'exécution de la participation due au titre du permis de construire par la SCI Domaine de Val d'Or.

L'acquisition à titre gratuit concerne la parcelle 876 C 123 pour une superficie totale de 2 685 m<sup>2</sup>

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

## A C C O R D

### I - CESSION

#### ARTICLE 1 - 1 :

Monsieur Christian TERRASSOUX, agissant es qualités, s'engage à céder à titre gratuit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, une parcelle de terrain de 2 685 m<sup>2</sup> environ, teintée en jaune sur le plan ci-joint, située 98, rue Saint Jean du Désert à Marseille 12<sup>ème</sup> arrondissement, cadastrée sous le N° 876 C123.

**ARTICLE 1-2 :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle dans l'état où elle se trouve, libre de toute occupation ou location avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, Monsieur Christian TERRASSOUX, agissant es qualités, déclare qu'à sa connaissance, la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

**ARTICLE 1-3 :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge, les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique.

**ARTICLE 1-4 :**

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou toute personne dûment habilitée s'y substituant, s'engage à signer à la première demande de l'Administration.

Fait à Marseille, le

Le Vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Représenté par son 5<sup>ème</sup> Vice-Président  
En exercice, agissant par délégation au nom et pour le compte de ladite Communauté.

Pour la SCI Domaine de Val d'Or  
M Christian TERRASSOUX

André ESSAYAN

Commune :  
MARSEILLE 12EME

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
28 M

Numéro d'ordre du registre de constatation  
des droits :  
Cachet du service d'origine



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau.  
B - En conformité d'un piquetage  
effectué sur le terrain.

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont  
copie ci-jointe, dressé le 21-10-2004 par M. Dr. Combarieu  
géomètre à Marseille

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des  
informations portées au 066 de la chemise 6463.

A. *Stevou*  
B. *Dr. Combarieu*  
C. *Dr. Combarieu*

Section : 876C  
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/19.  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 14/10/2004  
Support magnétique :

Document d'arpentage dressé par

M. Dr. Combarieu

à : Marseille

Date : 28 / 02 / 2005

Signature ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS  
SCP Hugues de COMBARIEU

GEOMETRE/EXPERT

227, boulevard Chave - 13004 MARSEILLE

Tel. 04 91 49 72 81 - Fax 04 91 65 02 02

Associé de la SOCIÉTÉ

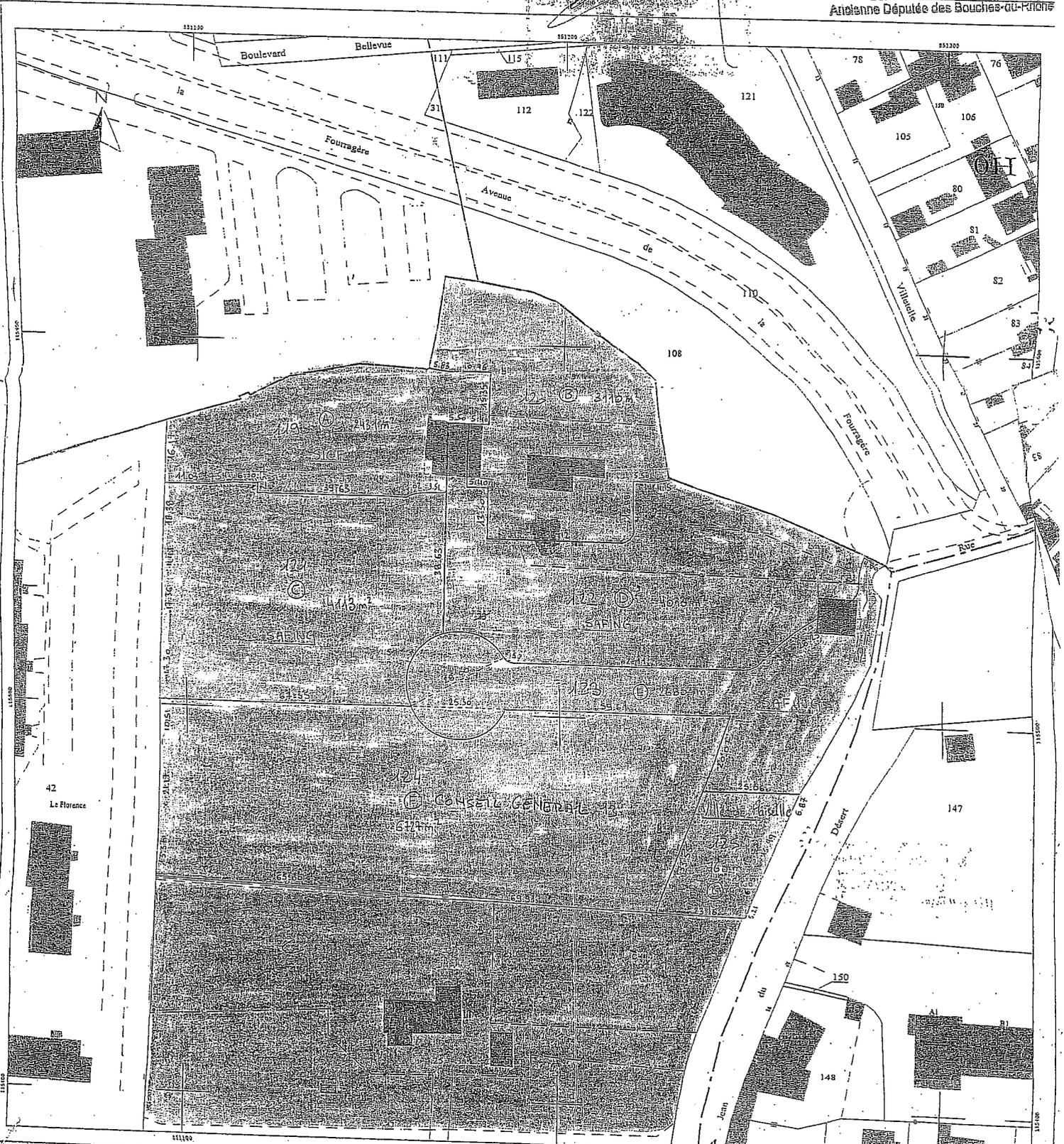
Conseillers Général

Présidente de la Commission Education et aux Ressources Humaines

Conseillers Communautaires

Arienne Députée des Bouches-du-Rhône

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule A, les bordiers ne peuvent avoir effectué eux-mêmes les opérations de terrain.
- (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
- (3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriante).





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300  
Mod. PC

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES



N° 2009-212V1335

Enquêteur : R. CAVASSE

Tel : 04 91 23 60 55 / Fax : 04 91 23 60 23

Mel : [robert.cavasse@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:robert.cavasse@dgifp.finances.gouv.fr)

Réception sur rendez-vous

CESSION GRATUITE

AVIS DU DOMAINE

(Cession gratuite de terrain ; décret n° 93-614 du 26 mars 1993)

Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
Arrivée DGDAA le 17 NOV. 2009	
INSTANCE du 26 mars 1993)	Copies
DGA	
DDEAI	
DUFH	
DE	
COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	

COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	
N° d'enregistrement : 04M124232A	
Courrier arrivé le 16 NOV. 2009	
Original à :	DGDAA
Copie à :	

1. Service consultant :

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Direction du développement durable

BP 48014

13 567 MARSEILLE Cedex02

2. Date de la consultation : lettre du 21/08/2009, reçue le 28/08/2009 .complétée le 8/10/2009

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Estimation de la valeur vénale d'une cession gratuite de terrain.

Dossier PC n° : 13055.03 K.1466.PC.P0 .en date du : *non précisé*

4. Pétitionnaire : SCI DOMAINE DU VAL D'OR

5 Description sommaire du terrain destiné à recevoir la construction :

- Commune : MARSEILLE 12EME
- Adresse : 98 rue Saint Jean du Désert
- Références cadastrales :section C n° 123 ; pour 2685 m².

*Parcelle en nature de voirie et trottoir ne possédant aucune valeur marchande et dont l'acquisition constitue un transfert de charge vers la collectivité.*

6. Superficie à céder gratuitement : 300 m²

DUF Arrivée le :	SF
18 NOV. 2009	

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Be*

**7. Urbanisme :**

- Zone du Plan : UC

**8. Projet de construction :**

- Nature : Non précisé
- SHON : Non précisé

**9. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :**

1) des 300m<sup>2</sup> dus au titre du permis de construire \*:

1 € \* ( un euro )

1) des 2385m<sup>2</sup> cédés au titre d'un engagement pris par la SCI requérante :

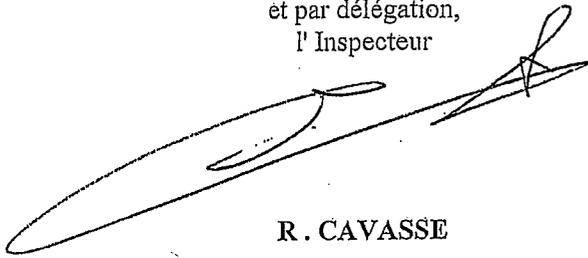
1 € ( un euro )

*\*NB : Cette valeur tient compte du transfert de COS prévu à l'article R.332-15 du Code de l'Urbanisme.*

**10. Observation particulière :**

Une nouvelle consultation du Domaine serait obligatoire si une nouvelle demande annulant la précédente était déposée.

A Marseille, le .9 novembre 2009  
Pour le Trésorier Payeur Général,  
et par délégation,  
l'Inspecteur



R. CAVASSE